

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Politique 409

Page 1 de 10

Objet : Planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire**En vigueur :** Septembre 1998**Révision :** mai 2002, décembre 2009, mars 2015, 10 avril 2019

1.0 OBJET

La présente politique définit le processus de planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire en vue d'assurer une approche stratégique et à long terme pour les grands projets d'immobilisations, les projets d'amélioration d'immobilisations, les études de la viabilité d'écoles et les propositions de réorganisation des niveaux scolaires d'une école. Cette politique définit aussi le processus de choix du nom des écoles publiques.

La présente politique constitue une révision de la Politique 409 – *Fermeture des écoles*.

La présente politique remplace la Politique 401 – *Choix du nom des écoles publiques* (abrogée).

2.0 APPLICATION

- 2.1** La présente politique s'applique aux districts scolaires, aux conseils d'éducation de district (CED) et au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MÉDPE).
- 2.2** La présente politique ne s'applique pas à l'organisation de l'enseignement prescrite par le ministre en vertu du sous-alinéa 6(b)(i) de la [Loi sur l'éducation](#) (p. ex. : programme de quatre ans au secondaire).
- 2.3** Les exigences de la présente politique en matière de consultation publique ne s'appliquent pas lorsque l'établissement a été détruit ou considérablement endommagé par suite d'un incendie, d'une défaillance de structure ou de situations présentant une menace importante ou immédiate pour la santé ou la sécurité, ou lorsque les personnes concernées acceptent la fermeture de l'école ou la proposition de réorganiser les niveaux scolaires de l'école.

3.0 DÉFINITIONS

Élève(s) désigne un ou des élèves au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Équité de la procédure désigne la responsabilité des organismes administratifs d'adopter des processus de prise de décisions qui permet un apport réel des personnes dont les intérêts et les privilèges peuvent être touchés. Ceci comprend certaines exigences incluant l'occasion aux personnes concernées de se faire entendre et de fournir aux districts scolaires la possibilité de recevoir et d'examiner l'information avant qu'une recommandation soit soumise au ministre.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Politique 409

Page 2 de 10

Grand projet d'immobilisation désigne la construction d'une nouvelle école, de même que l'agrandissement d'une école, ou des rénovations majeures à une école, et dont les coûts seront supérieurs à 1 million de dollars.

Parent(s) désigne le ou les parents ou un tuteur, conformément à la *Loi sur l'éducation*.

Personnes concernées désignent les individus, incluant les parents des élèves qui fréquentent actuellement l'école et des élèves qui effectuent un transfert d'une école nourricière à l'école en question, qui sont affectés par les résultats potentiels d'une étude sur la viabilité d'une école.

Projet d'amélioration des immobilisations désigne un projet servant à maintenir ou améliorer l'infrastructure, et dont le coût est supérieur à 10 000 dollars.

Réorganisation des niveaux scolaires désigne l'ajout ou l'élimination d'un ou des niveau(x) scolaire(s) entier(s) dans une école.

Seuil indicateur désigne un critère mesurable et objectif, qui est appliqué uniformément à toutes les écoles, et qui peut suggérer une viabilité précaire d'une école, soit :

- un effectif scolaire de 100 élèves ou moins inscrits à l'école au 30 septembre d'une année scolaire donnée; ou
- un taux d'occupation réel de 30 % ou moins; c'est-à-dire un ratio de l'effectif scolaire inscrit à l'école au 30 septembre d'une année scolaire donnée par rapport à la capacité d'accueil physique de l'école.

4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE

[Loi sur l'éducation](#) :

6 Le Ministre

(b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique...

3(1) Fonctionnement des écoles

3.1 Fermeture des écoles

[Règlement 2001-48 sur la structure de gouverne](#)

[31\(5\) Réunions publiques et à huis clos](#)

[29 Quorum](#)

5.0 BUTS ET PRINCIPES

- 5.1** La planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire reflète l'engagement du MEDPE à offrir des services éducatifs équitables à tous les élèves du Nouveau-Brunswick.
- 5.2** Reconnaissant que l'organisation des écoles a des répercussions sur les budgets, les programmes et les immobilisations, la présente politique fournit un processus transparent à suivre pour la planification pluriannuelle de l'infrastructure scolaire.
- 5.3** Le MEDPE reconnaît que les écoles sont un élément essentiel de la promotion et de la préservation de la culture locale et de la communauté, en particulier dans les régions rurales.
- 5.4** Les études de viabilité d'une école et les réorganisations des niveaux scolaires proposées se déroulent dans le respect des principes de l'équité de la procédure.
- 5.5** Le choix du nom des écoles s'effectue en suivant un processus cohérent et en suivant les règles établies dans l'article 6.3, en prenant en compte la collectivité locale. Le processus est dirigé par le CED, en collaboration avec la collectivité locale.

6.0 EXIGENCES ET NORMES

6.1 Élaboration et soumission de la proposition pluriannuelle d'infrastructure scolaire d'un district

- 6.1.1** Chaque district scolaire doit rédiger une proposition pluriannuelle d'infrastructure scolaire de district approuvé par le CED, et la soumettre au ministre. Cette proposition couvrira une période de cinq ans et doit être approuvée par le CED annuellement au plus tard le 31 mai.
- 6.1.2** La proposition pluriannuelle d'infrastructure scolaire de district comprendra au minimum, les renseignements suivants :
- a) l'examen de l'état des installations de chaque école du district (voir l'[annexe A](#)).
 - b) la liste des priorités pour les grands projets d'immobilisation; et
 - c) la liste des priorités pour les projets d'amélioration des immobilisations. Les projets inclus dans cette liste figurent dans la base de données de *l'Étude sur l'infrastructure scolaire*. Le budget d'amélioration des immobilisations a pour objectif de maintenir l'infrastructure en mettant l'accent sur des projets visant la santé et la sécurité.

6.1.3 Le MEDPE utilisera la proposition pluriannuelle d'infrastructure scolaire des districts scolaires pour avoir une vue d'ensemble des besoins en infrastructure dans la province, et pour préparer et planifier le budget en immobilisations.

6.2 Nouvelles écoles

6.2.1 Les demandes de construction de nouvelles écoles doivent être indiquées comme de grands projets d'immobilisation prioritaires dans la proposition pluriannuelle d'infrastructure scolaire.

6.2.2 La Direction de la gestion et de l'analyse des données ministérielles de la Division des politiques et de la planification du Ministère assignera à chaque école un numéro unique à quatre chiffres.

6.3 Choix du nom des écoles publiques

6.3.1 La présente section ne s'applique pas au choix du nom d'une salle de l'école (p. ex. : théâtre, bibliothèque, gymnase, aire de jeux). Cette responsabilité relève du CED et se fait en consultation avec le CPAE.

6.3.2 Le processus de choix du nom des écoles publiques qui suit s'applique tant au nom d'une nouvelle école qu'à celui du nouveau nom d'une école existante ou ayant fait l'objet d'une réorganisation de niveaux, y compris les écoles situées dans un centre communautaire et celles qui se trouvent dans un établissement loué.

6.3.3 Le CED est responsable d'établir un comité de dénomination avant que le nom d'une école soit choisi. Le district scolaire appuiera le travail de ce comité.

Ce comité est responsable de faire un recueil de noms venant de la communauté scolaire et de fournir des recommandations au CED.

6.3.4 Le ministre acheminera au CED toute demande de renommer une école. Le CED déterminera si un comité de dénomination doit être établi.

6.3.5 Le comité de dénomination doit être composé des trois membres suivants :

- a) un membre du CED nommé par le CED;
- b) un représentant du district scolaire nommé par la direction générale du district; et
- c) un représentant de la collectivité, nommé par le CED, afin de s'assurer que le processus tient compte des intérêts locaux.

Le CED, s'il désire avoir un plus grand comité, peut établir une nouvelle politique décrivant quels membres additionnels peuvent s'ajouter au comité.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

- 6.3.6** Pendant la consultation, le comité ne peut exclure des catégories de noms (p. ex. : politique, religieux, personnes vivantes).

Néanmoins, tout nom d'école suggéré qui pourrait avoir une connotation négative, qui se réfère au nom d'une entreprise, qui pourrait être considéré discriminatoire, frivole, ou qui va à l'encontre des valeurs du système public d'éducation ne peut pas être sélectionné par le CED.

- 6.3.7** Le comité de dénomination consulte la collectivité en ce qui a trait au nouveau nom, et fournit confidentiellement au CED trois recommandations de noms. Le comité de dénomination doit s'assurer que les noms étant recommandés ne sont pas trop semblables à des noms déjà utilisés par des écoles dans la province.

Si le comité de dénomination décide d'organiser un concours pour nommer une école, les participants à ce concours doivent être avisés que le CED a la responsabilité finale du choix de nom. Le comité de dénomination considérera tous les noms issus du concours, et soumettra confidentiellement trois noms au CED pour leur choix final. Puisque le comité de dénomination ne choisit pas le nom final, un nom « gagnant », en tant que tel, ne peut pas être annoncé publiquement par le comité de dénomination.

- 6.3.8** À huis clos, le CED choisira le nouveau nom de l'école parmi les trois noms soumis par le comité de dénomination.

Si les noms recommandés comprennent le nom d'une personne, celle-ci ou ses représentants seront seulement informés de la recommandation si le CED choisit leur nom. S'il est choisi, le CED devra demander à la personne ou à ses représentants s'ils acceptent ou non que leur nom soit sélectionné. Ce processus doit être confidentiel pour respecter le droit à la vie privée des gens qui pourraient refuser la sélection de leur nom.

- 6.3.9** Une fois que le CED a fait le choix final du nom de l'école, le CED décrira brièvement dans une lettre au ministre le déroulement de la consultation effectuée, et avisera du nom choisi de la nouvelle école. Cette lettre permettra aussi au Ministère de mettre à jour toute base de données avec le nouveau nom d'école.

- 6.3.10** Le CED et le ministre font ensemble une annonce publique pour dévoiler le nouveau nom. À cet égard, le nom sélectionné doit rester confidentiel jusqu'à ce que l'annonce soit faite.

- 6.3.11** Lorsqu'une école désire inclure le mot « communautaire » dans son nom, le CED doit aviser le ministre de ce changement. Cette lettre permettra aussi au Ministère de mettre à jour toute base de données avec le nouveau nom d'école.

6.4 Détermination de la viabilité d'une école et avis

- 6.4.1** Chaque année avant le 30 avril, le ministre envoie à tous les conseils d'éducation de district une liste des écoles qui rencontrent ou qui sont en dessous d'un ou des seuils indicateurs établis. Chaque CED doit faire un examen sommaire des écoles sur cette liste afin de déterminer la pertinence d'en étudier la viabilité.
- 6.4.2** Nonobstant l'article 6.4.1 de la présente politique, pour toute école dont il assume la responsabilité, il appartient au CED de déterminer si une étude de viabilité d'une école est justifiée.
- 6.4.3** Une telle étude peut mener à divers résultats, notamment maintenir le statu quo, réparer l'école, regrouper des écoles, fermer l'école ou déplacer une partie des élèves dans une autre école.
- 6.4.4** Le CED doit informer le ministre par écrit de son intention de mener une étude de la viabilité d'une école.
- 6.4.5** Le CED doit s'assurer que les personnes concernées soient informées au moyen d'un avis public (p. ex. : annonce dans le journal local, note aux parents des élèves qui fréquentent l'école, réunions du CPAE et réunions du CED) de l'intention du CED d'étudier la viabilité d'une école. L'avis précisera les dates des réunions publiques et les coordonnées des personnes pouvant fournir des renseignements sur la marche à suivre prévue dans la politique du CED.

6.5 Critères et facteurs à considérer lors d'une étude de la viabilité d'une école

- 6.5.1** Le CED doit tenir compte des critères ci-dessous en étudiant la viabilité d'une école. La liste de critères n'empêche pas le CED d'examiner d'autres facteurs se rapportant à la situation locale.
1. Baisse des inscriptions ou faible nombre d'inscriptions : impact sur le milieu d'apprentissage. (Le nombre d'inscriptions a-t-il atteint un seuil critique, ou diminuera-t-il de façon importante au cours des prochaines années?). Les tendances et les prévisions en ce qui concerne les inscriptions doivent être prises en compte.
 2. Santé et sécurité : l'intégrité structurale du bâtiment; la qualité de l'air intérieur et de l'eau; les situations présentant une menace importante pour la santé ou la sécurité; les systèmes de sécurité-incendie, la sécurité des terrains et des aires de jeux de l'école.
 3. Qualité des programmes et des services éducatifs : pertinence des établissements pour la prestation du programme d'études et les services aux élèves. Cela inclut les installations disponibles, la diversité des programmes éducatifs et l'augmentation des possibilités d'apprentissage advenant la

fermeture d'une école, l'inscription par niveau ou de classe multiniveaux et le ratio enseignant-élèves dans les écoles concernées, ainsi que l'aptitude à répondre aux besoins de tous les élèves, y compris les élèves ayant des besoins particuliers.

4. Transport scolaire : le temps passé dans des moyens de transport et le coût du transport.
5. Finances : les frais d'exploitation, y compris la dotation en personnel et les services d'utilité publique, l'état des bâtiments, les coûts d'immobilisation à court et à long terme et les modifications nécessaires à l'école ou aux écoles pour accueillir les élèves transférés.
6. Impact sur la localité : la participation des parents et la faisabilité de la participation continue des parents, surtout à l'école primaire, le soutien de la collectivité, le lien qui unit l'école à la localité et les conséquences sur la culture et la langue et la question de savoir si l'école est la seule dans la collectivité, surtout au niveau primaire.
7. Impact sur d'autres écoles : impact sur les écoles d'où arrivent les élèves et sur les écoles qui les reçoivent.
8. Développement économique : considération des projets de développement économique prévus et à venir dans la localité ou dans la région environnante.

6.6 Consultation publique sur la viabilité d'une école

- 6.6.1 À la suite d'une rencontre publique où le CED a déterminé son intention de procéder à une étude de viabilité, le CED doit par ailleurs tenir au moins trois réunions publiques dans le cadre de l'étude de la viabilité d'une école.
- 6.6.2 La **première réunion** vise à informer la communauté scolaire de l'étude de viabilité, des critères et facteurs à considérer et des étapes à suivre. Le CED doit s'assurer que les personnes concernées reçoivent les renseignements se rapportant à la proposition.
- 6.6.3 La **deuxième réunion** vise à donner la possibilité aux personnes concernées d'effectuer une présentation au CED (pour exprimer leur point de vue verbalement ou par écrit). Le CED doit leur fournir suffisamment de temps pour s'exprimer et s'assurer qu'elles bénéficient d'une écoute impartiale. Par ailleurs, le CED doit s'assurer que les personnes concernées disposent d'assez de temps pour se préparer et examiner les renseignements reçus lors de la première réunion.
- 6.6.4 La **dernière réunion** sert à communiquer à la communauté les résultats du processus de consultation et les recommandations qui seront soumises au ministre, conformément au point 6.7.
- 6.6.5 La consultation publique ne doit pas avoir lieu en juillet ou en août.

6.7 Approbation ministérielle d'une fermeture d'école

- 6.7.1** Le CED informera le ministre par écrit de sa recommandation de fermer une école, suivant le processus de consultation publique. Le CED doit fournir au ministre les pièces justificatives qui démontrent comment les exigences de la politique ont été appliquées.
- 6.7.2** Toute recommandation du CED de fermer une école à la suite d'une étude de viabilité doit être soumise au ministre au plus tard le 31 janvier, si le CED vise la fermeture de l'école durant l'année scolaire en cours. Une extension à ce délai peut être accordée au CED avec l'approbation du ministre.
- 6.7.3** Lorsque qu'il s'agit d'une situation où les personnes concernées ont accepté la fermeture de l'école, tel que décrit à l'article 2.3 de la présente politique, la recommandation du CED est soumise au ministre en temps opportun. Bien que le processus d'étude de viabilité ne soit pas requis en l'espèce, le CED doit démontrer au ministre que les personnes concernées sont effectivement en accord avec la proposition.
- 6.7.4** Lorsqu'il reçoit une recommandation visant la fermeture d'une école, le ministre doit l'examiner en fonction des principes de l'équité de la procédure, en considérant les critères et facteurs que le CED a pris en compte pendant le processus de consultation publique. Le ministre peut approuver la recommandation, ou il peut la rejeter si, à son avis, les principes de l'équité de la procédure n'ont pas été respectés ou si les options éducatives pertinentes n'ont pas été considérées.
- 6.7.5** Le ministre doit normalement donner sa réponse à une recommandation de fermeture d'école entre le 30^e et 60^e jour suivant la réception de celle-ci.
- 6.7.6** Lorsque le ministre a approuvé la fermeture d'une école, le CED doit aviser les parents des transferts des élèves. Un préavis suffisant doit être fourni pour permettre aux élèves transférés et à leur famille de participer pleinement aux activités et aux programmes offerts dans la nouvelle école, et de permettre une transition harmonieuse.
- 6.7.7** Lors de la fermeture définitive d'une école, la Direction de la gestion et de l'analyse des données ministérielles de la Division des politiques et de la planification du MÉDPE retirera le numéro unique à quatre chiffres qu'elle lui a assigné, et il ne sera pas réutilisé pour une autre école.
- 6.7.8** Lorsqu'une école dont la fermeture a été approuvée par le ministre est vacante et que le district scolaire la déclare comme surplus, elle doit être jugée excédentaire sur une motion du CED. Le CED doit communiquer avec le Ministère afin d'établir

une date convenable à tous pour le transfert de la responsabilité du bien immobilier.

6.8 Réorganisation des niveaux scolaires

- 6.8.1 Le CED doit informer le ministre par écrit de son intention de réorganiser les niveaux scolaires d'une école, puis consulter le public au sujet de la proposition.
- 6.8.2 L'obligation de consulter est moins grande pour la réorganisation des niveaux scolaires que pour les études de la viabilité d'une école. Le processus est à la discrétion du CED, mais doit se dérouler en conformité avec les principes de l'équité de la procédure. Le délai de la consultation peut être beaucoup plus court.
- 6.8.3 Après la période de consultation, le CED doit informer le ministre de la décision définitive de réorganiser les niveaux scolaires de l'école. À ce moment, le CED doit démontrer que le processus s'est déroulé en conformité avec les principes de l'équité de la procédure.
- 6.8.4 Après que le ministre ait été dûment informé de la réorganisation, la direction générale de district doit informer les parents du transfert des élèves. Un avis suffisant détaillant les modalités entourant la réorganisation doit être donné aux familles et aux élèves relocalisés afin de les informer des programmes et des activités offertes à la nouvelle école et de permettre une transition harmonieuse.

7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

- 7.1 Durant la consultation publique, il est recommandé que le CED déploie tous les efforts possibles pour obtenir la participation de la collectivité par divers moyens, afin de s'assurer que les gens de la localité sont au courant des changements proposés pour leur école locale, de même que du processus de consultation publique.
- 7.2 Il est recommandé que le CED, dans la mesure du possible, fasse participer le comité parental d'appui à l'école aux processus de consultation se rapportant au choix du nom des écoles, à l'étude de viabilité des écoles et aux projets de réorganisation des niveaux scolaires.
- 7.3 L'[Annexe B](#) fournit un aperçu de la procédure pour les grands projets d'immobilisations.
- 7.4 L'[Annexe C](#) fournit un aperçu de la procédure de l'étude de la viabilité d'une école et de la procédure de la réorganisation des niveaux scolaires.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Politique 409

Page 10 de 10

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

8.1 Le Conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et modalités conformes à la présente politique provinciale, ou de portée plus grande.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation](#)

[Politique 101](#) – Responsabilités financières des districts scolaires

[Politique 403](#) – Cession des bâtiments scolaires

[Loi sur l'administration financière](#) – Article 5(1)

[Charte canadienne des droits et libertés](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des installations éducatives et du transport scolaire, 506 453-2242

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification, 506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE